Pekuakamiulnuatsh
Takuhikan

Loi sur l'administration financière

Adoptée le 12 mars 2013
Modifiée le 28 mars 2017

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I. **Titre abrégé** 4
PARTIE II. **Définitions et interprétation** 4
PARTIE III. **Administration** 8
SECTION 1. Conseil *8*
SECTION 2. Comité des finances et d'audit *9*
SECTION 3. Dirigeants et employés *13*
SECTION 4. Attentes en matière de conduite *16*
PARTIE IV. **Gestion financière** 18
SECTION 1. Plans financiers et budgets annuels *16*
SECTION 2. Comptes d'institutions financières *20*
SECTION 3. Dépenses *20*
SECTION 4. Généralités *23*
SECTION 5. Emprunts *24*
SECTION 6. Gestion des risques *25*
SECTION 7. Informations financières *29*
SECTION 8. Information et technologies de l'information *34*
PARTIE V. **Projets d'immobilisations** 35
PARTIE VI. **Dispositions diverses** 40

CONSIDÉRANT QUE :

A. En vertu de l'article 9 de la *Loi sur la gestion financière des Premières nations,* Pekuakamiulnuatsh Takuhikan peut créer des lois relatives à son administration financière;

B. Pekuakamiulnuatsh Takuhikan considère qu'il est dans son intérêt de créer une loi à cette fin;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, le préambule faisant partie intégrante des présentes, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan adopte ce qui suit :

PARTIE I. Titre abrégé

Titre abrégé

1. Loi sur l'administration financière de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan (la « loi »).

PARTIE II. Définitions et interprétation

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi, à moins d'indications contraires :

« actifs financiers » signifie tous les avoirs ou autres actifs financiers de la Première nation;

« administration financière » signifie la gestion, la supervision, le contrôle et la direction de l'ensemble des questions liées aux affaires financières de la Première nation;

« auditeur » signifie l'auditeur indépendant de la Première nation nommé en vertu de l'article 69;

« autres recettes » signifie les recettes visées à l'article 3 du *Règlement sur le financement garanti par d'autres recettes* adopté en vertu de *Loi sur la gestion financière des Premières nations*;

« budget » signifie le budget annuel de la Première nation qui a été approuvé par le Conseil;

« CGFPN » signifie le Conseil de gestion financière des Premières nations établi en vertu de la Loi;

« chef » signifie la personne élue à ce titre par suffrage universel;

« code » signifie un code foncier adopté par la Première nation en vertu de la *Loi sur la gestion des terres des Premières nations*;

« Comité des finances et d'audit » signifie le Comité des finances et d'audit établi en vertu de l'article 12;

« Commission » signifie la Commission de la fiscalité des Premières nations établie en vertu de la Loi;

« compétence financière » signifie la capacité à lire et comprendre des états financiers qui présentent les questions comptables que l'on peut raisonnablement s'attendre à voir soulevées dans les états financiers de la Première nation;

« conjoint » signifie, en relation à un individu, une personne avec qui l'individu est marié ou avec qui l'individu vit à titre de conjoint de fait depuis au moins un (1) an dans une union assimilable à un mariage;

« Conseil » signifie Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, le conseil de la Première nation;

« dirigeant » signifie un cadre supérieur, le directeur général, le directeur responsable de l'administration et des finances et tout autre employé de la Première nation désigné par le Conseil à titre de dirigeant;

« directeur général » signifie la personne nommée pour assumer les tâches ou fonctions décrites à l'article 18;

« directeur responsable de l'administration et des finances » signifie la personne nommée pour assumer les tâches ou fonctions décrites à l'article 19;

« document » signifie tout support ou média sur lequel de l'information est enregistrée ou conservée par quelque moyen, que ce soit graphique, électronique, mécanique ou autre;

« documents financiers » signifie tous les documents liés à l'administration financière de la Première nation, y compris les procès-verbaux des réunions du Conseil et du Comité des finances et d'audit;

« dossier de la Première nation » signifie tous les documents concernant la gouvernance, la gestion, les opérations et l'administration financière de la Première nation;

« enfant à charge » signifie, à l'égard d'une personne, un enfant :

(a) qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans;

(b) qui a atteint l'âge de 18 ans, mais qui dépend principalement du soutien financier de cette personne ou du conjoint de cette personne;

« entité liée » signifie une entité ou personne ayant des liens avec une autre personne ou entité au sens de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;

« enveloppe budgétaire » signifie une affectation monétaire en vertu d'un budget devant servir aux fins auxquelles elle est prévue en vertu de celui-ci;

« états financiers annuels » signifie les états financiers annuels de la Première nation dont il est question à la section 7 de la Partie IV;

« exercice » signifie l'exercice financier de la Première nation établie à l'article 24;

« institution financière » signifie notamment l'Administration financière des Premières nations, une banque, une coopérative de services financiers ou une caisse populaire;

« jour férié » a le sens qui lui est donné dans la *Loi d'interprétation fédérale*;

« Loi » signifie la *Loi sur la gestion financière des Premières nations* et tout règlement adopté en vertu de celle-ci;

« loi de la Première nation » signifie toute loi, y compris tout règlement ou code, de la Première nation créé par le Conseil;

« loi sur les autres recettes » signifie une loi sur les autres recettes créée par le Conseil en vertu de la Loi;

« membre de la famille » signifie à l'égard d'une personne :

(a) son conjoint,

(b) ses enfants à charge,

(c) les enfants à charge de son conjoint;

« membre du Conseil » signifie un membre élu du Conseil, tel que le chef, les vice-chefs ou les conseillers;

« membre emprunteur » signifie une Première nation qui a été acceptée en tant que membre emprunteur en vertu du paragraphe 76(2) de la Loi et qui n'a pas cessé d'être un membre emprunteur en vertu de l'article 77 de la Loi;

« NCA » signifie les normes canadiennes d'audit des Comptables professionnels agréés du Canada, y compris leurs modifications de temps à autre;

« normes de la Commission » signifie les normes établies de temps à autre par la Commission en vertu de la Loi;

« normes du CGFPN » signifie les normes établies de temps à autre par le CGFPN en vertu de la Loi;

« normes » signifie les normes établies de temps à autre en vertu de la Loi;

« plan financier pluriannuel » signifie le plan dont il est question à l'article 25;

« Première nation » signifie la bande des Montagnais du Lac St-Jean apparaissant à l'Annexe de la *Loi sur la gestion financière des Premières nations* sous Conseil des Montagnais du Lac Saint-Jean;

« rapport spécial » signifie un rapport décrit à l'article 68;

« représentant du Conseil » signifie un membre du Conseil, le président du Comité des finances et d'audit ou tout autre représentant du Conseil nommé par le Conseil;

« terres de la Première nation » signifie toutes les réserves de la Première nation au sens de la *Loi sur les Indiens*;

« vice-chefs » signifie les personnes nommées à ce titre par le chef;

(2) Sauf disposition contraire dans la présente loi, les termes et expressions utilisés dans la présente loi ont le même sens que celui qui leur est attribué dans la Loi.

Interprétation

3. **(1)** Dans la présente loi, les règles d'interprétation suivantes s'appliquent :

(a) un mot employé au singulier comprend également le pluriel et vice-versa;

(b) un mot employé au masculin comprend également le féminin et vice-versa.

(2) Les mots dans la présente loi qui font référence à un dirigeant, par le biais du nom de ses fonctions ou autrement, s'appliquent également à toute personne désignée par le Conseil comme étant autorisée à agir au nom de ce dirigeant ou à toute personne qui s'est vu déléguer les fonctions de ce dirigeant en vertu de la présente loi.

Affichage d'avis publics

4. **(1)** Si un avis public doit être affiché en vertu de la présente loi, l'avis public est réputé avoir été affiché convenablement si un avis écrit est placé à un endroit bien en vue et accessible de manière à être vu publiquement dans les bureaux administratifs principaux de la Première nation.

(2) Sauf disposition expresse contraire, si un avis public de réunion doit être affiché en vertu de la présente loi, l'avis doit être affiché au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Calcul des délais

5. Dans la présente loi, les délais doivent être calculés conformément aux règles suivantes :

(a) Si le délai fixé pour faire une chose expire ou tombe un jour férié, celle-ci peut être accomplie le jour ouvrable suivant;

(b) Si le délai est exprimé en « jours francs » ou en un nombre minimal de jours entre deux événements, les jours où les événements surviennent ne comptent pas;

(c) Si le délai doit commencer ou se terminer un jour déterminé ou courir jusqu'à un jour déterminé, ce jour est compté;

(d) Si le délai doit commencer après ou à compter d'un jour déterminé, ce jour n'est pas compté; et

(e) Lorsqu'un acte doit être accompli dans un délai qui suit ou précède un jour déterminé, ce jour n'est pas compté.

Conflit de lois

6. **(1)** S'il y a un conflit entre la présente loi et une autre loi de la Première nation, autre qu'un code, la présente loi prévaut.

(2) S'il y a conflit entre la présente loi et la Loi, la Loi prévaut.

Champs d'application

7. La présente loi s'applique à l'administration financière de la Première nation.

PARTIE III. Administration

SECTION 1. *Conseil*

Responsabilités du Conseil

8. **(1)** Le Conseil est responsable de toutes les questions liées à l'administration financière de la Première nation, qu'une partie quelconque de celles-ci ait été confiée ou déléguée à un dirigeant, employé, comité, consultant, représentant du Conseil ou un tiers en vertu de la présente loi.

(2) Sous réserve de l'alinéa 5(1)(f) de la Loi, de la présente loi et de toute autre loi de la Première nation, le Conseil peut déléguer n'importe laquelle de ses fonctions relatives à l'administration financière de la Première nation à un dirigeant, employé, comité, consultant, représentant du Conseil ou un tiers en vertu de la présente loi, à l'exception des fonctions suivantes :

(a) L'approbation des politiques, procédures ou directives du Conseil relatives à toute question se rapportant à l'administration financière de la Première nation;

(b) La nomination des membres, du président et du vice-président du Comité des finances et d'audit;

(c) L'approbation des budgets et des états financiers de la Première nation;

(d) L'approbation des emprunts de la Première nation.

Politiques, procédures et directives du Conseil

9. **(1)** Sous réserve du paragraphe (2), le Conseil peut établir des politiques et des procédures et donner des directives concernant toute question liée à l'administration financière de la Première nation.

(2) Le Conseil doit établir des politiques ou des procédures ou donner des directives concernant l'acquisition, la gestion et la protection des biens de la Première nation.

(3) Le Conseil ne doit pas établir des politiques ou des procédures ou donner des directives concernant l'administration financière de la Première nation qui entrent en conflit avec la présente loi, la Loi ou les NCA.

(4) Le Conseil doit veiller à ce que toutes les politiques et procédures liées aux ressources humaines soient conçues et mises en œuvre afin de favoriser des mesures efficaces de contrôle interne de l'administration financière.

(5) Le Conseil doit documenter toutes ses politiques, procédures et directives et les mettre à la disposition de toute personne tenue d'agir conformément à celles-ci ou susceptible d'être directement concernée par celles-ci.

Rapports sur la rémunération, les dépenses et les contrats

10. (1) Dans cette section :

« entité » signifie une société par actions ou autre société, une coentreprise ou toute autre association non incorporée ou organisme dont les transactions financières sont consolidées dans les états financiers de la Première nation conformément aux NCA;

« dépenses » inclut les frais de transport, d'hébergement, de repas, d'accueil et autres frais accessoires; et

« rémunération » signifie tous les salaires, paies, commissions, bonis, frais, honoraires et dividendes et tout autre avantage pécuniaire (autre que le remboursement de dépenses) et non pécuniaire.

(2) Le directeur général doit préparer annuellement un rapport énumérant séparément le montant de la rémunération payée et des dépenses remboursées par la Première nation ou par toute entité à chacun des membres du Conseil que ces sommes soient versées au membre du Conseil alors que celui-ci agissait en sa qualité de membre du Conseil ou en toute autre qualité.

SECTION 2. *Comité des finances et d'audit*

Interprétation

11. Dans la présente section, « Comité » signifie le Comité des finances et d'audit.

Comité

12. (1) Le Comité de la Première nation est mis en place afin de fournir des conseils et des recommandations au Conseil et pour l'assister dans son processus décisionnel à l'égard de l'administration financière de la Première nation.

(2) Le Conseil doit nommer au moins trois membres du Comité, dont la majorité doit posséder une compétence financière et qui doivent tous être indépendants.

(3) Pour les fins du présent article, une personne est considérée indépendante si elle n'a pas de relation financière directe ou indirecte avec le Conseil dont le Conseil pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à l'indépendance de son jugement à titre de membre du Comité.

(4) Le Conseil doit établir des politiques ou des procédures ou donner des directives :

(a) Établissant les critères permettant de déterminer si un individu est admissible à devenir un membre du Comité et est indépendant;

(b) Exigeant la confirmation, avant la nomination, que chaque membre potentiel du Comité est admissible à devenir membre du Comité et est indépendant;

(c) Exigeant que chaque membre du Comité signe annuellement une déclaration qui confirme qu'il répond toujours aux critères mentionnés à l'alinéa a).

(5) Si le Comité est constitué de :

(a) Trois (3) membres, au moins un (1) membre du Comité doit être un membre du Conseil;

(b) Quatre (4) membres ou plus, au moins deux (2) membres doivent être des membres du Conseil.

(6) Sous réserve du paragraphe (7), les membres du Comité doivent être nommés pour un mandat d'au moins trois (3) exercices complets.

(7) Un membre du Comité peut être destitué de ses fonctions par le Conseil si :

(a) Il est absent durant trois réunions régulières consécutives du Comité, sans raison jugée valable;

(b) Le président du Comité recommande sa destitution.

(8) Si un membre du Comité est destitué de ses fonctions, s'il démissionne ou s'il décède avant la fin de son mandat, le Conseil doit nommer dans les plus brefs délais un membre qui remplira le mandat de l'autre membre par intérim jusqu'à la fin du mandat.

Président et vice-président

13. (1) Le Conseil doit nommer un président et un vice-président du Comité, dont l'un doit être un membre du Conseil.

(2) Si le Conseil nomme une personne qui n'est pas un membre du Conseil comme président du Comité :

(a) Le Conseil doit envoyer au président du Comité les avis de convocation et les ordres du jour de toutes les réunions du Conseil;

(b) Sur demande du président du Comité, le Conseil doit lui fournir toute l'information ou tous les documents fournis au Conseil relativement aux sujets portés à l'ordre du jour; et

(c) Le président du Comité peut assister aux réunions du Conseil et y prendre la parole, si le sujet traité a un lien avec le Comité.

Procédures du Comité

14. (1) Le quorum du Comité est constitué de cinquante pour cent (50 %) du nombre total de membres du Comité, dont au moins un membre du Conseil.

(2) À moins qu'un membre du Comité ne soit pas autorisé à participer à une décision en raison d'un conflit d'intérêts, chaque membre du Comité dispose d'un vote lors de toutes les décisions du Comité.

(3) En cas d'égalité des voix lors d'un vote au sein du Comité, le président du Comité n'a pas droit à un second vote ou un vote prépondérant; la décision est ainsi rejetée.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le directeur général et le directeur responsable de l'administration et des finances doivent être avisés de toutes les réunions du Comité et, sous réserve d'exceptions raisonnables, doivent assister à toutes ces réunions.

(5) Le directeur général ou le directeur responsable de l'administration et des finances peuvent être exclus de la totalité ou d'une partie d'une réunion du Comité à la suite d'un vote par appel nominal :

(a) Si la question traitée porte sur une question personnelle et confidentielle reliée au directeur général ou au directeur responsable de l'administration et des finances ou sur le rendement de ceux-ci;

(b) S'il s'agit d'une réunion avec l'auditeur.

(6) Le Comité doit se réunir à chaque exercice :

(a) Au moins une fois à tous les trois (3) mois et aussi souvent que nécessaire afin de gérer les affaires du Comité;

(b) Dès que possible après avoir reçu les états financiers annuels audités et le rapport de l'auditeur.

(7) Le Comité doit remettre une copie des procès-verbaux de ses réunions au Conseil et transmettre un compte rendu de la teneur de chacune des réunions du Comité au Conseil dès que possible après chacune de ces réunions.

(8) Sous réserve de la présente loi et des directives données par le Conseil, le Comité peut établir des règles relatives à la tenue de ses réunions.

(9) Après avoir consulté le directeur responsable de l'administration et des finances, le Comité peut retenir les services d'un consultant afin de l'aider à s'acquitter de certaines de ses responsabilités.

Responsabilités en matière de planification financière

15. (1) Le Comité doit assumer les responsabilités suivantes relativement à l'administration financière de la Première nation :

(a) Élaborer, à chaque année, à court, moyen et long termes et recommander au Conseil pour approbation des plans, projections et priorités financiers;

(b) Examiner les projets de budgets annuels et les recommander au Conseil pour approbation;

(c) Surveiller, en permanence, le rendement financier de la Première nation en fonction du budget et signaler tout écart important au Conseil;

(d) Examiner les états financiers trimestriels et les recommander au Conseil pour approbation.

(2) Le Comité peut présenter un rapport ou des recommandations au Conseil au sujet de toute question liée à l'administration financière de la Première nation qui n'est pas autrement spécifiée comme étant sa responsabilité en vertu de la présente loi.

Responsabilités en matière d'audit

16. Le Comité doit assumer les responsabilités suivantes en matière d'audit liées à l'administration financière de la Première nation :

(a) Faire des recommandations au Conseil en ce qui a trait au choix, au mandat et au rendement de l'auditeur;

(b) S'assurer de l'indépendance de l'auditeur proposé ou nommé;

(c) Faire des recommandations au Conseil quant à la planification, la tenue et aux résultats de l'audit;

(d) Examiner les états financiers annuels audités de la Première nation et tous les rapports spéciaux et faire des recommandations au Conseil à leur égard;

(e) Faire des recommandations au Conseil en ce qui a trait aux politiques, procédures et directives relatives aux dépenses remboursables et aux avantages indirects des membres du Conseil, des dirigeants et des employés de la Première nation;

(f) Surveiller les risques liés à la production de rapports financiers et les risques de fraude de même que l'efficacité des mesures d'atténuation de ces risques en tenant compte du coût de mise en œuvre de ces mesures;

(g) Procéder à un examen de la présente loi en vertu de l'article 97 et recommander, le cas échéant, des modifications au Conseil;

(h) Examiner le mandat du Comité et faire des recommandations au Conseil à ce sujet.

Responsabilités déléguées par le Conseil

17. Le Conseil peut confier au Comité ou à tout autre comité du Conseil toutes responsabilités, autres que celles mentionnées aux articles 8(2), 15, 16, 27(2), 60(2), 66(3) et à l'article 97, liées à l'administration financière de la Première nation.

SECTION 3. *Dirigeants et employés*

Directeur général

18. (1) Le Conseil doit nommer une personne à titre de directeur général de la Première nation et peut établir les conditions de cette nomination.

(2) Relevant du Conseil, le directeur général est responsable de tous les aspects relatifs à la gestion et l'administration quotidienne de la Première nation, incluant la planification, la mise en œuvre et l'évaluation de celle-ci ainsi que les fonctions suivantes :

(a) Élaboration des politiques et des procédures liées aux ressources humaines en ce qui a trait à l'embauche, la gestion et la mise à pied des dirigeants et des employés de la Première nation et formulation de recommandations au Conseil à ce sujet pour approbation;

(b) Préparation de la description des pouvoirs, des responsabilités et des fonctions de tous les employés de la Première nation et formulation de recommandations au Conseil à ce sujet pour approbation;

(c) Embauche des employés de la Première nation, suivant les besoins déterminés et établissement de leurs conditions d'emploi;

(d) Surveillance, supervision et gestion des responsabilités de tous les dirigeants et employés de la Première nation;

(e) Supervision et administration des contrats de la Première nation;

(f) Préparation et recommandation au Conseil de l'organigramme dont il est question à l'article 20, et révision de celui-ci, au besoin;

(g) Détermination, évaluation et surveillance des risques liés à la production de rapports financiers et des risques de fraude et production de comptes rendus à ce sujet;

(h) Surveillance de l'efficacité des mesures d'atténuation des risques dont il est question à l'alinéa (g) en tenant compte du coût de mise en œuvre de ces mesures et production de comptes rendus à ce sujet;

(i) Exécution de toute autre responsabilité attribuée au directeur général en vertu de la présente loi;

(j) Toutes autres responsabilités qui pourraient lui être attribuées de temps à autre par le Conseil et qui ne seraient pas incompatibles avec la Loi ou avec les responsabilités qui lui sont attribuées dans la présente loi.

(3) Le directeur général peut confier l'exécution de n'importe laquelle de ses responsabilités ou fonctions à un dirigeant, un employé ou un consultant de la Première nation.

(4) Toute délégation de responsabilités ou de fonctions en vertu du paragraphe (3) ne dégage cependant pas le directeur général de sa responsabilité de veiller à ce que ces responsabilités ou fonctions soient exécutées convenablement.

Directeur responsable de l'administration et des finances

19. (1) Le chef doit approuver la nomination d'une personne à titre de directeur responsable de l'administration et des finances de la Première nation et peut établir les modalités et conditions de cette nomination.

(2) Relevant du directeur général, le directeur responsable de l'administration et des finances est responsable de la gestion quotidienne des systèmes de l'administration financière de la Première nation, incluant les responsabilités suivantes :

(a) Veiller à ce que les systèmes de comptabilité financière, les politiques, les procédures, les directives et les mesures de contrôle interne soient conçus de façon adéquate et fonctionnent de manière efficace;

(b) Administrer et tenir les comptes de la Première nation, y compris le compte de recettes locales, le cas échéant;

(c) Préparer les budgets annuels et les plans financiers pluriannuels de la Première nation;

(d) Préparer les états financiers de la Première nation;

(e) Préparer les éléments financiers des rapports à l'intention du Conseil et les renseignements financiers exigés par celui-ci ou par le Comité des finances et d'audit;

(f) Surveiller activement le respect de tous les contrats et ententes de financement conclus par la Première nation;

(g) Administrer et superviser la préparation et la conservation des documents financiers et l'entretien des systèmes de production de rapports d'administration financière;

(h) Surveiller activement l'observation rigoureuse de la Loi, de la présente loi, de toute autre loi de la Première nation, des normes applicables et de toutes les politiques, procédures et directives du Conseil relatives à l'administration financière de la Première nation;

(i) Évaluer les systèmes de l'administration financière de la Première nation et recommander des améliorations;

(j) Élaborer et recommander des procédures visant à protéger les biens et veiller à ce que les procédures approuvées soient observées;

(k) Élaborer et recommander des procédures visant à déterminer et à atténuer les risques liés à la production de rapports financiers et les risques de fraude et veiller à ce que les procédures approuvées soient observées;

(l) Exercer toute autre fonction attribuée au directeur responsable de l'administration et des finances en vertu de la présente loi;

(m) Exercer toute autre responsabilité spécifiée par le directeur général qui n'est pas incompatible avec les fonctions du directeur responsable de l'administration et des finances en vertu de la présente loi.

(3) Sous réserve de l'approbation du directeur général, le directeur responsable de l'administration et des finances peut confier l'exécution de n'importe laquelle de ses responsabilités ou fonctions à un dirigeant, un employé, un représentant du Conseil ou un consultant de la Première nation, mais cette délégation ne libère cependant pas le directeur responsable de l'administration et des finances de sa responsabilité consistant à veiller à ce que ces responsabilités ou fonctions soient exécutées convenablement.

Structure organisationnelle

20. (1) Le Conseil doit établir et maintenir un organigramme à jour des structures de gouvernance, de gestion et d'administration de la Première nation.

(2) L'organigramme prévu au paragraphe (1) doit comporter les renseignements suivants :

(a) Toutes les structures de gouvernance, de gestion et d'administration de la Première nation;

(b) L'organisation des structures décrites à l'alinéa (a), y compris les liens qui existent entre elles;

(c) Les rôles et responsabilités précis de chaque niveau de l'organisation des structures décrites à l'alinéa (a);

(d) Tous les postes de gouvernance, de gestion et d'administration pour chacun des niveaux de l'organisation des structures décrites à l'alinéa (a), y compris :

(i) Les membres du Conseil, du Comité des finances et d'audit et de tous les autres comités du Conseil et de la Première nation;

(ii) Le directeur général, le directeur responsable de l'administration et des finances et les autres dirigeants de la Première nation;

(iii) Les principaux liens hiérarchiques et la responsabilité entre le Conseil, les comités dont il est question au sous-alinéa (i) et les dirigeants dont il est question au sous-alinéa (ii).

(3) Sur demande, le directeur général doit fournir une copie de l'organigramme, en vertu du paragraphe (1) à un membre du Conseil, un membre de l'un des comités dont il est question au sous-alinéa (2)(d)(i), un dirigeant, un employé, un représentant du Conseil ou un consultant de la Première nation de même qu'à un membre de la Première nation.

(4) En s'acquittant de ses responsabilités en vertu de la présente loi, le directeur général doit recommander au Conseil, pour approbation et mise en œuvre, des politiques et des procédures en matière de ressources humaines qui favorisent des mesures efficaces de contrôle interne de l'administration financière.

(5) Le Conseil doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer d'embaucher ou de retenir les services d'un personnel qualifié et compétent en vue de s'acquitter des responsabilités liées à l'administration financière de la Première nation.

SECTION 4. *Attentes en matière de conduite*

Conduite des membres du Conseil

21. Le Conseil doit établir des politiques et des procédures en vue d'éviter et d'atténuer les conflits d'intérêts qui doivent notamment :

(a) Définir les intérêts privés des membres du Conseil, dirigeants, employés, membres d'un comité du Conseil et consultants de la Première nation qui pourraient être à l'origine d'un conflit d'intérêts;

(b) Exiger de toute personne dont il est question à l'alinéa (a) qu'elle évite les situations qui pourraient donner lieu à un conflit d'intérêts ou à un conflit d'intérêts apparent;

(c) Exiger la divulgation des conflits d'intérêts réels et potentiels au fur et à mesure qu'ils se manifestent et consigner ces divulgations;

(d) Spécifier les restrictions relatives à l'acceptation de cadeaux et d'avantages sociaux de la part de toute personne dont il est question à l'alinéa (a) qui pourraient être raisonnablement perçus comme ayant été offerts afin d'influencer la prise de décision de cette personne;

(e) Interdire à toute personne dont il est question à l'alinéa (a) qui est en situation de conflit d'intérêts de tenter d'influencer une décision ou de participer à la prise d'une décision entourant une affaire dans le cadre de laquelle la personne se trouve en situation de conflit d'intérêts;

(f) Spécifier de quelle façon seront traités les membres du Conseil qui se retrouvent en situation de conflit d'intérêts non divulgué ou de conflit d'intérêts présumé, mais non avoué et ceux qui ne se conforment pas aux politiques et procédures établies par le Conseil.

22. (1) Lorsqu'il exerce un pouvoir, une fonction ou une responsabilité lié à l'administration financière de la Première nation, un membre du Conseil doit :

(a) Se conformer à la présente loi, la Loi, toute autre loi de la Première nation applicable et toutes les normes applicables;

(b) Agir honnêtement, de bonne foi et dans le meilleur intérêt de la Première nation;

(c) Agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente en pareilles circonstances;

(d) Éviter les conflits d'intérêts et se conformer aux politiques et procédures qui doivent être établies par le Conseil en vue d'éviter et d'atténuer ces conflits, y compris divulguer chaque année les renseignements pertinents concernant ses intérêts privés qui pourraient donner lieu à un conflit d'intérêts.

(2) S'il est déterminé en vertu de la présente loi ou dans les procédures adoptées par le Conseil à cet égard ou par un tribunal compétent qu'un membre du Conseil a enfreint le présent article, le Conseil pourra prendre toute mesure qu'il jugera appropriée selon les circonstances.

Conduite des dirigeants, employés et consultants, etc.

23. (1) Cet article s'applique :

(a) À un dirigeant, employé, représentant du Conseil et consultant de la Première nation;

(b) À une personne agissant en vertu du pouvoir délégué du Conseil ou de la Première nation;

(c) À un membre d'un comité du Conseil ou de la Première nation qui n'est pas un membre du Conseil.

(2) Lorsqu'une personne exerce un pouvoir, une fonction ou une responsabilité lié à l'administration financière de la Première nation, cette personne doit :

(a) Se conformer à la présente loi, la Loi, toute autre loi de la Première nation applicable et toutes les normes applicables;

(b) Se conformer à toutes les politiques, procédures et directives du Conseil;

(c) Éviter les conflits d'intérêts et se conformer aux politiques et procédures établies par le Conseil en vue d'éviter et d'atténuer les conflits d'intérêts, y compris divulguer dès que possible toute circonstance qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts.

(3) Le Conseil doit intégrer les dispositions applicables du présent article :

(a) Aux conditions d'emploi ou du mandat de chacun des dirigeants et des employés de la Première nation;

(b) Aux conditions de chacun des contrats de service des consultants de la Première nation;

(c) Aux conditions du mandat de chacun des membres du Comité des finances et d'audit;

(d) Aux conditions du mandat de chacun des représentants du Conseil.

(4) Si une personne contrevient au paragraphe (2), les mesures suivantes peuvent être prises :

(a) Un dirigeant ou un employé peut faire l'objet de mesures disciplinaires, y compris le congédiement;

(b) Le contrat d'un consultant peut être résilié;

(c) La nomination d'un membre d'un comité peut être révoquée;

(d) La nomination d'un représentant du Conseil peut être révoquée.

PARTIE IV. Gestion financière

SECTION 1. *Plans financiers et budgets annuels*

Exercice

24. L'exercice financier de la Première nation débute le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Plan financier pluriannuel

25. Le Conseil doit approuver, au plus tard le 31 mars de chaque année, un plan financier pluriannuel sur les autres recettes qui :

(a) Porte sur une période de cinq (5) ans comprenant l'exercice courant et les quatre exercices suivants;

(b) Est basé sur les projections des revenus, des dépenses et des transferts entre comptes;

(c) Établit les revenus projetés, répartis en catégories importantes;

(d) Établit les dépenses projetées, réparties en catégories importantes;

(e) Montre toutes les catégories d'encaisse affectée; et

(f) Indique si l'on prévoit, au cours de l'une des cinq (5) années du plan, un déficit ou un excédent à partir de la projection des revenus et des dépenses pour cet exercice.

Contenu du budget annuel

26. (1) Le budget annuel doit englober toutes les activités dont la Première nation est responsable et doit identifier :

(a) Les revenus projetés, répartis en catégories importantes et le montant estimé des revenus pour chaque catégorie;

(b) Les dépenses projetées, réparties en catégories importantes et le montant estimé des dépenses pour chaque catégorie;

(c) Tous les excédents annuels et accumulés ou déficits annuels et accumulés prévus et l'application de l'excédent à la fin de l'exercice.

(2) La catégorie de revenus générés par les terres de la Première nation, le cas échéant, doit être distincte des autres revenus du budget annuel et doit comporter une sous-catégorie de revenus générés par les ressources naturelles tirées des terres de la Première nation.

(3) Dans le paragraphe (2), « ressources naturelles » signifie toute matière se trouvant sur ou sous les terres de la Première nation à l'état naturel possédant, une fois extraite, une certaine valeur économique.

Calendrier du processus budgétaire et de planification

27. (1) Au plus tard le 31 janvier de chaque année, le directeur général doit préparer et présenter un budget annuel et un plan financier pluriannuel provisoires pour le prochain exercice au Comité des finances et d'audit pour examen.

(2) Au plus tard le 15 février de chaque année, le Comité des finances et d'audit doit examiner :

(a) Le projet de budget annuel et recommander un budget annuel au Conseil pour approbation;

(b) Le plan financier pluriannuel provisoire et recommander un plan financier pluriannuel au Conseil.

(3) Au plus tard le 31 mars de chaque année, le Conseil doit examiner et approuver le budget annuel de la Première nation pour le prochain exercice.

Autres exigences liées aux déficits budgétaires

28. Si un projet de budget annuel comporte un déficit proposé, le Conseil doit s'assurer que :

(a) Le plan financier pluriannuel de la Première nation illustre de quelle façon et à quel moment l'on redressera ce déficit et de quelle manière ce redressement sera appliqué; et

(b) Le déficit n'a aucune répercussion négative sur la solvabilité de la Première nation.

Modifications des budgets annuels

29. Le budget annuel de la Première nation ne doit pas être modifié sans l'approbation du Conseil.

Politique en matière d'information et de participation de la Première nation

30. Le Conseil doit établir des politiques ou des procédures ou donner des directives concernant les moyens par lesquels il envisage informer les membres de la Première nation ou obtenir leur participation à l'égard :

(a) Du budget annuel;

(b) Du plan financier pluriannuel; et

(c) Des déficits budgétaires ou des dépenses extraordinaires.

SECTION 2. *Comptes d'institutions financières*

Comptes d'institutions financières

31. (1) Aucun compte ne peut être ouvert en vue de la réception et du dépôt d'argent de la Première nation, à moins que le compte ne soit :

(a) Au nom de la Première nation;

(b) Ouvert dans une institution financière; et

(c) Autorisé par le directeur général ou le directeur responsable de l'administration et des finances.

(2) La Première nation doit ouvrir les comptes suivants dans une institution financière :

(a) Un compte général pour les fonds provenant de toute source autre que celles décrites aux alinéas (b) et (c);

(b) Un compte en fiducie si la Première nation détient des fonds en fiducie; et

(c) Un compte foncier et de ressources pour les fonds provenant des recettes générées par les terres de la Première nation.

(3) La Première nation peut établir tout autre compte non mentionné au paragraphe (2) qui peut être nécessaire et indiqué pour gérer les actifs financiers de la Première nation.

Gestion des comptes

32. (1) Le directeur général doit assurer la protection des fonds perçus par la Première nation.

(2) Le Conseil doit établir des politiques ou des procédures ou donner des directives concernant une gestion efficace de la trésorerie.

SECTION 3. *Dépenses*

Dépenses interdites

33. Les fonds ou les actifs financiers détenus dans un compte en fiducie ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que celles autorisées aux termes des dispositions de la fiducie.

Ententes interdites

34. La Première nation ne doit pas conclure une entente ou un engagement qui exige que la Première nation dépense des fonds non autorisés en vertu de la présente loi ou qui contrevient à celle-ci.

Aucune dépense sans autorisation

35. (1) Sous réserve du paragraphe 36(1) et d'exceptions raisonnables où l'on doit composer avec des événements imprévus auxquels la présente loi, la Loi ou une politique ou une procédure du Conseil répond, les dépenses à partir des fonds de la Première nation ne doivent être effectuées que si elles sont autorisées en vertu du budget de la Première nation en vigueur au moment où les dépenses en question sont effectuées, et conformément à celui-ci.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux dépenses effectuées à partir d'un compte en fiducie lorsque la dépense est autorisée en vertu des dispositions de l'acte de fiducie.

Dépenses urgentes

36. (1) Le Conseil peut approuver une dépense urgente qui n'était pas prévue dans le budget si la dépense en question n'est pas expressément interdite en vertu de la présente loi ou d'une autre loi de la Première nation.

(2) Le Conseil peut établir des politiques et des procédures visant à autoriser des dépenses en vertu du paragraphe (1).

Enveloppes budgétaires

37. (1) Un montant affecté à une enveloppe budgétaire ne doit pas être dépensé à des fins autres que celles décrites dans l'enveloppe budgétaire accordée.

(2) Le montant total dépensé relativement à une enveloppe budgétaire ne doit pas dépasser le montant spécifié dans le budget de la Première nation pour cette enveloppe budgétaire.

(3) Toutes les personnes qui sont responsables de la gestion d'une enveloppe budgétaire doivent établir et maintenir un registre à jour des engagements imputables à cette enveloppe budgétaire.

Paiements effectués après la fin de l'exercice

38. (1) Les fonds affectés à une enveloppe budgétaire pour un exercice ne doivent pas être dépensés après la fin de l'exercice, sauf pour s'acquitter d'une obligation contractée durant cet exercice.

(2) Si les obligations liées à une enveloppe budgétaire visées par le paragraphe (1) sont supérieures au solde inutilisé de l'enveloppe budgétaire à la fin de l'exercice, l'excédent doit être :

(a) Imputé à une enveloppe budgétaire appropriée pour l'exercice suivant; et

(b) Indiqué dans les états financiers de l'exercice au cours duquel l'obligation a été contractée.

Demandes de paiement

39. (1) Aucune somme d'argent ne doit être payée à partir de quelque compte que ce soit sans demande de paiement, comme l'exige le présent article.

(2) Aucune demande ne peut être faite ou accordée relativement au paiement de fonds, à moins qu'il ne s'agisse d'une imputation légitime sur une enveloppe budgétaire ou d'une utilisation autorisée de fonds en fiducie.

(3) Aucune demande ne peut être faite ou accordée relativement au paiement de fonds résultant en une dépense à partir d'un compte en fiducie d'un montant supérieur au solde du compte en fiducie.

(4) Aucune demande ne peut être faite ou accordée relativement au paiement de fonds qui réduit le solde disponible d'une enveloppe budgétaire ou d'un compte en fiducie dans une mesure où il devient insuffisant pour répondre aux engagements qui y sont imputables.

(5) Une demande peut s'appliquer à une ou plusieurs dépenses imputables à l'encontre d'une ou plusieurs enveloppes budgétaires.

(6) Une demande doit désigner l'enveloppe budgétaire ou le compte en fiducie à partir duquel un paiement doit être effectué et doit comporter une déclaration attestant que la dépense n'est pas interdite en vertu du présent article et est :

(a) Conforme à l'enveloppe budgétaire désignée dans la déclaration; ou

(b) Autorisée sans nécessiter l'autorisation d'une enveloppe budgétaire en vertu de la présente loi.

(7) Si une demande concerne un paiement lié à l'exécution de travaux, à la prestation de services ou à la fourniture de biens, la demande doit comporter une déclaration attestant :

(a) Que les travaux ont été exécutés, les services ont été rendus ou les biens ont été fournis, que toutes les conditions d'un contrat liées aux travaux, aux services ou aux biens ont été respectées et que le prix exigé ou le montant à payer est conforme au contrat ou qu'il est raisonnable s'il n'a pas été précisé en vertu d'un contrat; ou

(b) Que le paiement est conforme au contrat, s'il doit être fait avant que les travaux ou services ne soient terminés, que les biens ne soient livrés ou que toutes les conditions d'un contrat n'aient été satisfaites.

(8) Le directeur général ou le directeur responsable de l'administration et des finances doit autoriser un paiement effectué à partir d'un compte en fiducie ou signer une demande de paiement à partir d'un tel compte.

(9) Sous réserve du paragraphe (8), une personne qui est responsable de la gestion d'une enveloppe budgétaire peut autoriser un paiement effectué à partir de l'enveloppe budgétaire ou signer une demande de paiement à partir de celle-ci.

SECTION 4. *Généralités*

Avances

40. Le directeur général ou le directeur responsable de l'administration et des finances peut approuver une avance pour le paiement anticipé des dépenses imputables à une enveloppe budgétaire au cours de l'exercice courant ou à une enveloppe budgétaire au cours du prochain exercice.

Retenues

41. Si la Première nation retient un montant à payer en vertu d'un contrat, le versement du montant retenu doit être imputé à l'enveloppe budgétaire à partir de laquelle le contrat doit être payé même si l'exercice au cours duquel ce montant a été autorisé est terminé.

Dépôts en argent

42. (1) Les sommes perçues par la Première nation à titre de dépôt en garantie d'un acte ou d'une chose doivent être détenues conformément :

(a) Au contrat en vertu duquel le dépôt a été versé; et

(b) À toute politique ou directive du Conseil en l'absence de dispositions à cet effet.

(2) Le Conseil doit établir des politiques ou des procédures ou donner des directives relativement à l'aliénation des sommes reçues en dépôt conformément au paragraphe (1).

Intérêts

43. Sous réserve de la *Loi sur l'intérêt*, la Première nation peut imposer des intérêts à un taux établi de temps à autre par le Conseil sur une dette ou un paiement quelconque dû à la Première nation.

Remboursements

44. (1) Les sommes d'argent reçues par la Première nation versées ou perçues par erreur ou à des fins non réalisées peuvent être remboursées en totalité ou en partie selon les circonstances.

(2) Le Conseil doit établir des politiques et des procédures relatives au remboursement de sommes d'argent conformément au paragraphe (1).

Radiation des dettes

45. La totalité ou une partie d'une dette ou d'une obligation due à la Première nation peut être radiée si la radiation :

(a) Est approuvée par le Conseil; ou

(b) Est effectuée en vertu d'une politique ou d'une directive du Conseil.

Renonciation aux dettes

46. La Première nation peut renoncer à la totalité ou à une partie d'une dette ou d'une obligation qui lui est due uniquement si la renonciation :

(a) Est approuvée par le Conseil; ou

(b) Est effectuée en vertu d'une politique ou d'une directive du Conseil.

Excédent de fin d'exercice

47. Un excédent d'exploitation à la fin de l'exercice doit être conservé dans le compte général décrit à l'alinéa 31(2)(a).

SECTION 5. *Emprunts*

Emprunts

48. (1) Sous réserve des exigences du paragraphe (2), la Première nation peut emprunter de l'argent et accorder des garanties.

(2) Le Conseil peut autoriser le directeur général à emprunter de l'argent ou à accorder une garantie au nom de la Première nation :

(a) De la façon expressément approuvée par le Conseil; ou

(b) Conformément aux politiques, procédures ou directives établies par le Conseil.

Exigences applicables aux membres emprunteurs

49. (1) Le présent article s'applique à un membre emprunteur.

(2) La Première nation ne peut obtenir de l'Administration financière des Premières nations du financement garanti au moyen de ses autres recettes que si elle y est autorisée en vertu de sa loi sur les autres recettes et de la Loi.

(3) Les sommes d'argent empruntées aux termes du paragraphe (2) ne peuvent être utilisées qu'aux fins autorisées par l'article 4 du *Règlement sur le financement garanti par d'autres recettes* adopté en vertu de la Loi.

Emprunts en vue de nouveaux projets d'immobilisations

50. Le Conseil doit établir des politiques ou des procédures ou donner des directives relativement aux moyens par lesquels les membres de la Première nation doivent être informés ou impliqués en ce qui a trait aux emprunts pour les nouveaux projets d'immobilisations décrits au paragraphe 86(2).

Emprunts en vue du remboursement de dettes

51. Sous réserve de la présente loi et d'une loi créée en vertu du paragraphe 5(1)d) de la Loi, la Première nation peut emprunter des fonds afin de rembourser ou refinancer toute dette de la Première nation.

Utilisation des fonds empruntés

52. (1) Sous réserve du présent article et d'une loi créée en vertu du paragraphe 5(1)b) de la Loi, les fonds empruntés par la Première nation à une fin particulière ne doivent pas être utilisés à d'autres fins.

(2) La totalité ou une partie des fonds empruntés à une fin particulière par la Première nation et ne nécessitant pas une utilisation immédiate pour cette fin peuvent être temporairement investis conformément au paragraphe 57(1) jusqu'à ce qu'ils soient requis à cette fin.

(3) Si une partie des fonds empruntés à une fin particulière n'est plus nécessaire à cette fin, ces sommes doivent être appliquées au remboursement de la dette liée à cet emprunt.

Mesure de contrôle opérationnel

53. Le Conseil doit établir des politiques ou des procédures ou donner des directives relativement à l'établissement et à la mise en œuvre d'un système de mesures de contrôle interne efficace qui assure la bonne marche et l'efficacité des activités de la Première nation.

SECTION 6. *Gestion des risques*

Restrictions liées aux activités à but lucratif

54. Le Conseil doit établir des politiques ou des procédures ou donner des directives qui limitent ou gèrent les risques liés à la tenue d'activités à but lucratif par la Première nation.

Garanties et indemnisations

55. (1) La Première nation ne doit donner aucune garantie, à moins que le Conseil ait pris en considération le rapport du directeur général conformément au paragraphe (2).

(2) Avant que le Conseil n'autorise une garantie en vertu du paragraphe (1), le directeur général doit préparer un rapport à l'intention du Conseil identifiant tous les risques liés à l'octroi de la garantie et évaluant la capacité de la Première nation à honorer la garantie si elle était tenue de le faire.

(3) La Première nation ne doit pas accorder une indemnité, à moins qu'elle ne soit :

(a) Autorisée par résolution du Conseil ou en vertu d'une loi de la Première nation ou d'une politique, procédure ou directive établie par le Conseil;

(b) Nécessaire, accessoire et fasse partie d'une autre entente à laquelle est intervenue la Première nation; ou

(c) Relative à une garantie octroyée par la Première nation autorisée en vertu de la présente loi ou d'une autre loi de la Première nation.

(4) Le Conseil doit établir des politiques ou des directives relativement aux garanties et aux indemnisations, comme suit :

(a) Spécifiant les circonstances suivant lesquelles une indemnité peut être accordée sans l'approbation du Conseil;

(b) Désignant les personnes qui peuvent accorder une indemnité au nom de la Première nation et spécifiant le montant maximal de toute indemnité pouvant être accordée par celles-ci;

(c) Spécifiant toutes les conditions en vertu desquelles une garantie ou une indemnité peut être accordée; et

(d) Spécifiant les documents qui doivent être maintenus relativement à toutes les garanties et indemnités accordées par la Première nation.

Autorisation d'investir

56. (1) Sous réserve des exigences du paragraphe (2), la Première nation peut procéder à des investissements.

(2) Le Conseil peut autoriser le directeur général à investir les actifs financiers de la Première nation :

(a) De la façon expressément approuvée par le Conseil; ou

(b) Conformément aux politiques, procédures ou directives établies par le Conseil.

Investissements approuvés

57. (1) Les fonds déposés dans l'un des comptes décrits à l'article 31 et qui ne sont pas immédiatement nécessaires pour le paiement de dépenses peuvent être investis par la Première nation dans un ou plusieurs des placements suivants :

(a) Des obligations émises ou garanties par le Canada, une province ou les États-Unis;

(b) Des dépôts à terme, des billets, des certificats et d'autres effets à court terme émis ou garantis par une institution financière, y compris des produits dérivés en devises américaines;

(c) Des titres émis par l'Administration financière des Premières nations ou par une administration locale, municipale ou régionale au Canada;

(d) Des effets commerciaux émis par une entreprise canadienne dont les titres sont cotés dans la catégorie la plus élevée par au moins deux (2) agences de cotation reconnues;

(e) Tout investissement qu'un fiduciaire peut effectuer en vertu d'une loi provinciale relative aux fiducies;

(f) Tout placement présumé sûr en vertu du Code civil du Québec;

(g) Tout autre investissement ou catégorie d'investissements prescrits par un règlement en vertu de la Loi.

(2) Sous réserve des modalités et conditions de la fiducie, les fonds détenus en fiducie qui ne sont pas immédiatement nécessaires pour le paiement de dépenses peuvent être investis par la Première nation selon ce qui est permis en vertu de la fiducie ou en vertu des lois en vigueur dans la province de Québec.

(3) Malgré toute autre disposition du présent article, les fonds provenant de transferts gouvernementaux et les fonds issus des autres recettes, si la Première nation a contracté un prêt garanti par d'autres recettes consenti par l'Administration financière des Premières nations, ne peuvent être investis que dans les placements spécifiés au paragraphe 82(3) de la Loi et dans des titres émis par l'Administration financière des Premières nations.

Investissements autorisés dans les activités des membres de la Première nation

58. (1) La Première nation ne peut faire un prêt à un membre de la Première nation ou à une entité dans laquelle un membre de la Première nation a un intérêt que si le prêt est fait dans le cadre d'un programme de la Première nation qui a été approuvé par le Conseil et qui répond aux exigences du présent article.

(2) Avant que le Conseil n'établisse un programme conformément au présent article, le directeur général doit préparer un rapport à l'intention du Conseil identifiant tous les risques liés au programme et les coûts d'administration du programme.

(3) Tout programme prévu au paragraphe (1) doit satisfaire aux critères suivants :

(a) Le programme doit être accessible à tous les membres de la Première nation selon les conditions spécifiées au programme et divulguées;

(b) Tous les prêts faits dans le cadre du programme et tous les paiements reçus à partir de ces prêts doivent être présentés dans un rapport annuel qui comporte les détails concernant les montants prêtés, les motifs de ces prêts, le nom des personnes qui ont reçu un prêt, sujet aux lois sur la protection de la vie privée, et les remboursements de capital et intérêts sur les prêts;

(c) Tous les prêts doivent faire l'objet d'une entente écrite qui prévoit des modalités de remboursement adéquates de capital et intérêts.

(4) Le Conseil doit établir des politiques ou des procédures ou donner des directives liées au fonctionnement du programme mentionné au présent article.

Administration des investissements et des prêts

59. Le Conseil doit établir des politiques ou des procédures ou donner des directives en ce qui a trait à la gestion efficace des prêts octroyés à même les fonds de la Première nation et la perception des fonds prêtés.

Évaluation et gestion des risques

60. (1) À chaque année, et plus souvent si nécessaire, le directeur général doit déterminer et évaluer tous les risques importants liés aux actifs financiers de la Première nation, aux immobilisations corporelles de la Première nation telles qu'elles ont été définies dans la Partie V et aux activités de la Première nation.

(2) À chaque année, et plus souvent si nécessaire, le directeur général doit faire rapport au Comité des finances et d'audit quant aux plans proposés visant à atténuer les risques déterminés conformément au paragraphe (1) ou, le cas échéant, à gérer ou transférer ces risques au moyen d'ententes avec des tiers ou en souscrivant une assurance.

Assurance

61. (1) Sur recommandation du Comité des finances et d'audit, le Conseil doit souscrire et maintenir en vigueur toutes les couvertures d'assurance appropriées compte tenu des risques déterminés à l'article 60 et de tout autre risque lié aux biens dont la Première nation est propriétaire ou qui sont sous sa garde ou son contrôle.

(2) Le Conseil peut souscrire et maintenir en vigueur une assurance responsabilité au profit des membres de son Conseil et des dirigeants.

Risque de fraude

62. (1) Dans le présent article :

« présentation d'informations financières frauduleuses » signifie un acte intentionnel dans la présentation d'informations financières ayant pour objectif de tromper les utilisateurs des rapports financiers et qui peut résulter d'une omission importante ou d'une déclaration inexacte dans des rapports financiers;

« présentation d'informations frauduleuses non financières » signifie un acte intentionnel dans la présentation d'informations non financières ayant pour objectif de tromper les utilisateurs des rapports non financiers;

« détournement d'actifs » signifie le vol des actifs de la Première nation dans des circonstances où le vol pourrait résulter en une omission importante ou une déclaration inexacte dans les rapports financiers.

(2) Le Conseil doit établir des procédures documentées permettant l'identification et l'évaluation des types de fraudes potentielles suivantes au sein de la Première nation :

(a) Présentation d'informations financières frauduleuses;

(b) Présentation d'informations frauduleuses non financières;

(c) Détournement d'actifs;

(d) Corruption et actes illégaux.

SECTION 7. *Informations financières*

NCA

63. Toutes les méthodes comptables de la Première nation doivent être conformes aux NCA.

Comptabilité distincte

64. Si la Première nation a emprunté des fonds auprès de l'Administration financière des Premières nations garantis par d'autres recettes, le directeur responsable de l'administration et des finances doit :

(a) Comptabiliser les autres recettes de la Première nation de façon distincte des autres fonds de la Première nation;

(b) Sur demande, fournir les renseignements comptables à l'égard des autres recettes de la Première nation à l'Administration financière des Premières nations et au CGFPN.

Information financière mensuelle

65. (1) À la fin de chaque mois, le directeur responsable de l'administration et des finances doit préparer des états financiers mensuels de la Première nation et les présenter dans la forme et selon le contenu approuvés par le Conseil sur recommandation du Comité des finances et d'audit.

(2) Le directeur responsable de l'administration et des finances doit fournir les états financiers mentionnés au paragraphe (1) au Conseil et au Comité des finances et d'audit au plus tard quarante-cinq (45) jours suivant la fin de chaque mois.

États financiers trimestriels

66. (1) À la fin de chaque trimestre de l'exercice, le directeur responsable de l'administration et des finances doit préparer les états financiers de la Première nation pour ce trimestre dans la forme et selon le contenu approuvés par le Conseil sur recommandation du Comité des finances et d'audit.

(2) Le directeur responsable de l'administration et des finances doit présenter les états financiers trimestriels mentionnés au paragraphe (1) au Conseil et au Comité des finances et d'audit au plus tard quarante-cinq (45) jours suivant la fin de chaque trimestre.

(3) Les états financiers trimestriels mentionnés au paragraphe (1) doivent être :

(a) Examinés par le Comité des finances et d'audit et recommandés au Conseil pour approbation;

(b) Examinés et approuvés par le Conseil.

États financiers annuels

67. (1) À la fin de chaque exercice, le directeur responsable de l'administration et des finances doit préparer les états financiers annuels de la Première nation pour cet exercice conformément aux NCA et à une norme qui est au moins comparable à celles qui sont généralement acceptées pour les gouvernements au Canada.

(2) Les états financiers annuels doivent être préparés et présentés dans la forme approuvée par le Conseil sur recommandation du Comité des finances et d'audit.

(3) Les états financiers annuels doivent comporter les informations suivantes :

(a) Les informations financières relatives à la Première nation et à ses entités liées pour l'exercice; et

(b) La catégorie de revenus générés par les terres de la Première nation, le cas échéant, tel que prévu au paragraphe 26(2).

(4) Le directeur responsable de l'administration et des finances doit présenter les états financiers annuels provisoires au Comité des finances et d'audit pour examen au plus tard soixante (60) jours suivant la fin de l'exercice pour lequel ils ont été préparés.

(5) Le Comité des finances et d'audit doit présenter les états financiers annuels provisoires au Conseil pour examen au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'exercice pour lequel ils ont été préparés.

Rapports spéciaux

68. Le directeur responsable de l'administration et des finances doit préparer les rapports spéciaux suivants :

(a) Un rapport présentant tous les paiements faits dans le but d'honorer les garanties et les indemnisations pour cet exercice;

(b) Un rapport présentant les renseignements exigés en vertu de l'article 10;

(c) Un rapport présentant toutes les dettes ou obligations auxquelles a renoncé la Première nation;

(d) Un rapport présentant les renseignements exigés en vertu de l'alinéa 58(3)(b);

(e) Si la Première nation dispose d'un code foncier en vigueur, un rapport énonçant les fonds identifiés de la Première nation comme étant générés par les terres de la Première nation, catégorisés et identifiés de façon distincte des autres recettes et comportant une sous-catégorie relative aux recettes générées par les ressources naturelles obtenues à partir des terres de la Première nation; et

(f) Tout autre rapport exigé en vertu de la Loi ou d'un contrat.

Nomination de l'auditeur

69. (1) La Première nation doit nommer un auditeur pour chaque exercice qui assumera ces fonctions jusqu'au dernier des événements suivants à survenir :

(a) La fin de la réunion du Conseil au cours de laquelle les états financiers annuels audités pour cet exercice sont examinés;

(b) La date à laquelle le successeur de l'auditeur est nommé.

(2) Les conditions entourant la nomination de l'auditeur doivent être énoncées dans une lettre approuvée par le Comité des finances et d'audit et doivent comporter l'obligation de l'auditeur de :

(a) Confirmer par écrit que les états financiers annuels et leur audit respectent la présente loi, la Loi et les normes du CGFPN, le cas échéant; ou

(b) Identifier par écrit tous les éléments relatifs à la non-conformité de ceux-ci.

(3) Pour être admissible à être nommé à titre d'auditeur de la Première nation, un auditeur doit :

(a) Être indépendant de la Première nation; et

(b) Être un cabinet comptable ou un comptable;

(i) qui est membre en règle des Comptables professionnels agréés du Canada et de leurs homologues dans la province de Québec; et

(ii) détenteur d'un permis ou qui est autrement autorisé à exercer ses activités de comptable dans la province du Québec.

(4) Si l'auditeur cesse d'être indépendant, il doit, dans les plus brefs délais après avoir été informé d'une circonstance faisant en sorte qu'il n'est plus indépendant :

(a) Informer la Première nation de cette circonstance par écrit; et

(b) Mettre fin à la circonstance qui a entraîné la perte d'indépendance ou démissionner de ses fonctions d'auditeur.

Pouvoirs de l'auditeur

70. (1) Pour procéder à l'audit des états financiers annuels de la Première nation, l'auditeur doit avoir accès à :

(a) Tous les dossiers, y compris les livres, comptes et pièces justificatives, procès-verbaux et résolutions du Conseil, lois de la Première nation et contrats pour lesquels la Première nation représente une partie aux fins d'examen ou d'inspection et obtenir des copies de ces documents sur demande; et

(b) Tous les membres du Conseil, dirigeants, employés, représentants du Conseil et consultants de la Première nation pour leur poser des questions ou demander des renseignements.

(2) Sur demande de l'auditeur, chacune des personnes visées à l'alinéa (1)(b) doit :

(a) Mettre tous les documents mentionnés à l'alinéa (1)(a) qui sont sous sa garde ou son contrôle, à la disposition de l'auditeur; et

(b) Fournir à l'auditeur les explications et les renseignements complets concernant les affaires de la Première nation nécessaires à l'exercice de ses fonctions d'auditeur.

(3) L'auditeur doit recevoir un avis relativement à :

(a) Chacune des réunions du Comité des finances et d'audit;

(b) Chacune des réunions du Conseil au cours desquelles les questions liées à l'audit annuel, y compris l'approbation des états financiers annuels, seront à l'étude; et

(c) Chacune des assemblées des membres de la Première nation au cours desquelles l'administration financière de la Première nation sera à l'étude.

(4) Sous réserve du paragraphe (6), l'auditeur peut assister à toute réunion à l'égard de laquelle il doit recevoir un avis en vertu du présent article et doit obtenir l'occasion d'être entendu à ces réunions à propos de tout sujet qui le concerne en sa qualité d'auditeur de la Première nation.

(5) L'auditeur peut convoquer une réunion du Comité des finances et d'audit afin de discuter de tout sujet concernant l'auditeur de la Première nation.

(6) L'auditeur peut être exclu de la totalité ou d'une partie d'une réunion du Comité des finances et d'audit ou du Conseil si la question visée porte sur la nomination ou la destitution de l'auditeur.

Exigences liées à l'audit

71. (1) Les états financiers annuels de la Première nation doivent être audités par l'auditeur au plus tard cent vingt (120) jours suivant la fin de l'exercice.

(2) L'auditeur doit procéder à l'audit des états financiers annuels conformément aux normes d'audit généralement reconnues établies par les Comptables professionnels agréés du Canada.

(3) Lorsqu'il procède à l'audit, l'auditeur doit fournir :

(a) Une opinion sur les états financiers annuels; et

(b) Une opinion ou des commentaires découlant de l'examen des rapports spéciaux prévus à l'article 68.

Examen des états financiers annuels audités

72. (1) Les états financiers annuels audités doivent être présentés au Comité des finances et d'audit pour examen et approbation au plus tard cent cinq (105) jours suivant la fin de l'exercice pour lequel les états financiers ont été préparés.

(2) Le Conseil doit examiner et approuver les états financiers annuels audités au plus tard cent vingt (120) jours suivant la fin de l'exercice pour lequel les états financiers ont été préparés.

Accès aux états financiers annuels

73. (1) Avant que les états financiers annuels ne puissent être publiés ou distribués, ils doivent :

(a) Être approuvés par le Conseil;

(b) Être signés par :

(i) Le chef de la Première nation;

(ii) Le président du Comité des finances et d'audit; et

(iii) Le directeur général;

(c) Inclure le rapport et l'opinion de l'auditeur.

(2) Les états financiers annuels audités et les rapports spéciaux doivent être mis à la disposition des membres de la Première nation dans les principaux bureaux administratifs de la Première nation durant les heures normales de bureau.

Rapport annuel

74. (1) Au plus tard cent vingt (120) jours suivant la fin de chaque exercice, le Conseil doit préparer un rapport annuel sur les activités et le rendement financier de la Première nation pour l'exercice précédent.

(2) Le rapport annuel prévu au paragraphe (1) doit comporter les renseignements suivants :

(a) Une description des services et des activités de la Première nation;

(b) Un rapport sur l'état d'avancement des objectifs financiers établis et des mesures de rendement de la Première nation; et

(c) Les états financiers annuels audités de la Première nation pour l'exercice précédent, y compris les rapports spéciaux.

(3) Le directeur général doit fournir le rapport annuel prévu au paragraphe (1) :

(a) À un membre de la Première nation dans les plus brefs délais après que ce dernier lui en ait fait la demande;

(b) Au CGFPN dans les plus brefs délais après la publication du rapport, si la Première nation détient un certificat délivré par le CGFPN en vertu du paragraphe 50(3) de la Loi;

(c) À l'Administration financière des Premières nations dans les plus brefs délais après la publication du rapport si la Première nation est un membre emprunteur.

(4) Le Conseil doit établir les politiques ou les mesures ou émettre des directives relativement aux mesures et aux recours offerts aux membres de la Première nation qui ont demandé à voir le rapport annuel, mais dont la demande a été refusée, notamment en exigeant :

(a) Le maintien d'un registre du rapport qui précise le nom de tous les membres qui ont demandé une copie du rapport annuel, la date où la demande a été reçue et la date où le rapport annuel a été remis au membre; et

(b) Que le directeur général rende compte tous les trois (3) mois au Comité des finances et d'audit des étapes qui ont été prises afin de veiller à la conformité avec le paragraphe (3) et la politique du Conseil adoptée conformément au présent paragraphe.

SECTION 8. *Information et technologies de l'information*

Propriété des documents et registres

75. (1) Tous les documents et registres produits par la Première nation ou au nom de celle-ci ou conservés, utilisés ou reçus par quiconque au nom de la Première nation sont la propriété du Conseil.

(2) Le Conseil doit établir des politiques ou des procédures ou donner des directives visant à s'assurer que les documents et registres visés par le paragraphe (1) demeurent la propriété du Conseil.

Guide d'exploitation

76. (1) Le directeur général doit préparer et maintenir à jour un guide d'exploitation portant sur chacun des éléments de la structure administrative de la Première nation, y compris les structures de l'administration financière prévues dans la présente loi.

(2) Sous réserve d'exceptions raisonnables, le guide d'exploitation créé en vertu du paragraphe (1) doit être mis à la disposition des membres du Conseil, des membres du Comité des finances et d'audit et de tous les autres comités du Conseil, des dirigeants et employés de la Première nation. La Première nation pourra restreindre, en totalité ou en partie, l'accès au guide d'exploitation à des personnes dans certaines circonstances jugées appropriées.

(3) Si une partie quelconque du guide d'exploitation créé en vertu du paragraphe (1) est pertinent aux services offerts par un consultant ou un représentant du Conseil, cette partie du guide d'exploitation doit être mise à la disposition du consultant ou du représentant du Conseil en question.

Tenue des registres

77. Le Conseil doit établir des politiques ou des procédures ou donner des directives relativement à la préparation, la conservation, la sécurité, l'entreposage, l'accès et la destruction des documents et registres de la Première nation.

Registres des comptes

78. Le Conseil doit préparer, maintenir, entreposer et garder en sécurité un dossier complet de tous les documents et les registres concernant les autres recettes de la Première nation, y compris tous les documents et les registres prévus à l'article 5 du *Règlement sur la mise en oeuvre de la gestion des recettes*, tel qu'amendé par le *Règlement sur le financement garanti par d'autres recettes*.

Confidentialité de l'information

79. Le Conseil doit établir des politiques ou des procédures ou donner des directives relativement à la confidentialité, au contrôle et à la diffusion de renseignements portant sur la Première nation qui sont en sa possession ou en la possession du Conseil, de membres du Conseil, membres de comité, dirigeants, employés, représentants du Conseil ou consultants de la Première nation.

Technologies de l'information

80. Le Conseil doit établir des politiques ou des procédures ou donner des directives relativement aux technologies de l'information utilisées par la Première nation dans ses activités afin d'assurer l'intégrité des structures de l'administration financière de la Première nation et de sa base de données.

PARTIE V. Projets d'immobilisations

Définitions

81. Dans cette Partie :

« projet d'immobilisations » signifie la construction, la réhabilitation ou le remplacement des immobilisations corporelles de la Première nation et tout autre grand projet d'immobilisations dans lesquels la Première nation ou ses entités liées investissent;

« Immobilisations corporelles de la Première nation » signifie tous les éléments d'actifs non financiers de la Première nation ayant une existence matérielle qui :

(a) sont détenus en vue d'être utilisés dans la production ou la fourniture de biens ou de services, pour la location à des tiers, pour des fins administratives ou en vue de l'aménagement, la construction, l'entretien ou la réparation d'autres immobilisations corporelles;

(b) ont des vies économiques utiles qui se prolongent au-delà d'une période comptable;

(c) seront utilisés en permanence; et

(d) ne sont pas destinés à la vente dans le cours normal des affaires.

« programme de gestion du cycle de vie utile » signifie le programme d'inspection, d'examen et de planification pour les fins de la gestion des immobilisations corporelles de la Première nation, telles qu'elles ont été décrites à l'article 85;

« réhabilitation » comprend la modification, le prolongement et la rénovation, mais ne comprend pas l'entretien de routine;

« remplacement » comprend la substitution, en totalité ou en partie, avec une autre immobilisation corporelle de la Première nation.

Obligations générales du Conseil

82. Le Conseil doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que :

(a) Les immobilisations corporelles de la Première nation sont maintenues en bon état et de façon sécuritaire comme le ferait un propriétaire prudent dans les mêmes circonstances;

(b) La réhabilitation ou le remplacement des immobilisations corporelles de la Première nation est conforme à un programme de gestion du cycle de vie décrit dans cette Partie; et

(c) Les projets d'immobilisations liés à la construction de bâtiments ou à d'autres améliorations sont financés, planifiés et construits conformément aux procédures et aux normes qui s'appliquent habituellement au financement, à la planification et à la construction de bâtiments publics et à d'autres améliorations des communautés organisées de la région dans laquelle la majorité des terres de la Première nation sont situées.

Fonds de réserve pour immobilisations corporelles

83. Le Conseil doit établir un fonds de réserve pour immobilisations corporelles dans le but de financer les dépenses liées aux projets d'immobilisations réalisés en vertu de la présente Partie.

Rapport sur les projets d'immobilisations

84. À chacune des réunions du Comité des finances et d'audit, le directeur général doit faire rapport sur les sujets suivants :

(a) Les emprunts, prêts et versements effectués depuis le début de l'exercice en ce qui a trait à chacun des projets d'immobilisations;

(b) L'état d'un projet d'immobilisations, y compris :

(i) Une comparaison des dépenses à ce jour avec le budget du projet;

(ii) Une description détaillée des problèmes juridiques, financiers, techniques, d'établissement du calendrier ou autres qui ont été cernés;

(iii) La manière dont un problème déterminé au sous-alinéa (ii) a été ou sera réglé; et

(c) Les mesures prises pour assurer la conformité à l'article 87 de chacun des projets d'immobilisations.

Programme de gestion du cycle de vie utile

85. (1) Le directeur général doit établir et tenir à jour un registre de l'ensemble des immobilisations corporelles de la Première nation, identifiant chacune d'elles et comportant les renseignements suivants :

(a) L'emplacement et la raison d'être du bien;

(b) La propriété et les restrictions liées au titre de propriété du bien;

(c) L'année d'acquisition;

(d) La date de la dernière inspection du bien;

(e) La durée de vie prévue du bien au moment de l'acquisition;

(f) L'évaluation de l'état du bien et sa durée de vie utile restante;

(g) L'estimation de la valeur résiduelle du bien;

(h) La couverture d'assurance relative au bien; et

(i) Tout autre renseignement exigé par le Conseil.

(2) Au plus tard le 30 novembre de chaque année, le directeur général doit faire en sorte que l'inspection et l'examen de l'état des immobilisations corporelles de la Première nation établissent ou mettent à jour les renseignements relatifs aux éléments suivants :

(a) Leur utilisation actuelle;

(b) Leur état;

(c) Leur pertinence quant à leur utilisation actuelle;

(d) L'estimation de leur durée de vie restante;

(e) L'estimation de leur coût de remplacement;

(f) L'estimation des dates et des coûts liés à leur réhabilitation éventuelle;

(g) Une comparaison des coûts d'exploitation et d'entretien annuels, autres que les coûts de réhabilitation, pour les cinq (5) derniers exercices;

(h) Les fiches d'entretien pour toutes les périodes précédant la date d'inspection; et

(i) L'assurance relative aux biens et à la responsabilité civile couvrant l'immobilisation, son utilisation ou exploitation.

(3) Au plus tard le 31 décembre de chaque année, le directeur général doit préparer ce qui suit :

(a) Un calendrier de l'entretien de routine annuel, autre que la réhabilitation, pour chacune des immobilisations corporelles de la Première nation pour le prochain exercice;

(b) Des prévisions sur cinq (5), dix (10) et trente (30) ans de l'évaluation des coûts liés à la réhabilitation ou au remplacement des immobilisations corporelles de la Première nation;

(c) Le budget proposé en vue de la réhabilitation des immobilisations corporelles de la Première nation pour le prochain exercice, énonçant :

(i) Chacun des projets de réhabilitation proposés et leur calendrier;

(ii) L'estimation du coût, y compris les imprévus, de chacun des projets de réhabilitation proposés; et

(iii) Les fonds nécessaires à la réalisation de chacun des projets de réhabilitation proposés et le choix du moment de leur réalisation;

(d) Le budget proposé en vue du remplacement des immobilisations corporelles de la Première nation pour le prochain exercice énonçant :

(i) Chacun des projets de remplacement proposés et leur calendrier de réalisation;

(ii) La description de chacune des immobilisations devant être remplacées;

(iii) L'évaluation des coûts, y compris les imprévus, de chacun des projets de remplacement proposés; et

(iv) Les raisons pour lesquelles chacune des acquisitions proposées devrait être vue comme un remplacement de l'immobilisation à remplacer.

Examen par le Comité des finances et d'audit

86. (1) Au plus tard le 15 janvier de chaque année, le Comité des finances et d'audit doit examiner les renseignements, les calendriers et le budget préparés en vertu de l'article 85 pour être en mesure de :

(a) Déterminer tout moyen permettant de réduire les coûts de chacun des projets de réhabilitation ou de remplacement incorporés aux budgets proposés;

(b) Connaître l'effet que chacun des projets de réhabilitation ou de remplacement contenus aux budgets proposés aura sur les coûts d'exploitation annuels et d'entretien dans les années à venir; et

(c) Déterminer si des économies importantes peuvent être réalisées en coordonnant l'établissement des calendriers des projets, en reportant certains projets ou en réalisant des projets de réhabilitation, plutôt que des projets de remplacement.

(2) Au plus tard le 15 janvier de chaque année, le Comité des finances et d'audit doit examiner tous les plans de nouvelles constructions d'immobilisations corporelles de la Première nation, y compris le calendrier proposé, le budget et les répercussions sur les coûts d'exploitation et d'entretien de routine dans les années à venir.

Projets d'immobilisations – contrats et soumissions

87. (1) Le Conseil doit établir des politiques ou des procédures ou donner des directives en ce qui a trait à la gestion des projets d'immobilisations, portant notamment sur ce qui suit :

(a) Les exigences environnementales, techniques et en matière de planification, de conception et de sécurité du projet d'immobilisations;

(b) Les coûts, l'établissement du budget, le financement et l'approbation du projet d'immobilisations;

(c) Les exigences liées aux soumissions des entrepreneurs;

(d) L'acceptation des offres ainsi que la forme des contrats;

(e) Les couvertures d'assurance relatives aux ouvrages de construction en cours;

(f) Les garanties et obligations liées à l'exécution du projet d'immobilisations;

(g) Les mesures de contrôle du projet d'immobilisations, y compris la gestion des contrats; et

(h) Les retenues, l'approbation des travaux, les paiements et les procédures de vérification entourant le projet d'immobilisations.

(2) Tous les projets d'immobilisations de la Première nation doivent être gérés conformément aux politiques, procédures ou directives prévues au paragraphe (1).

Consultants en matière de projets d'immobilisations

88. Le directeur général peut retenir les services d'un ingénieur professionnel ou d'un autre consultant pour l'aider, aider le Comité des finances et d'audit et le Conseil à assumer leurs obligations en vertu de la présente Partie.

Politique relative à l'information ou à la participation des membres

89. Le Conseil doit établir des politiques ou des procédures ou donner des directives en ce qui a trait à :

(a) La communication d'information aux membres de la Première nation relativement aux projets d'immobilisations; ou

(b) La participation des membres de la Première nation à l'égard des projets d'immobilisations.

PARTIE VI. Dispositions diverses

Normes et pouvoirs du CGFPN

90. (1) Si la Première nation est un membre emprunteur ou si elle détient un certificat octroyé par le CGFPN en vertu du paragraphe 50(3) de la Loi, la Première nation doit se conformer à toutes les normes applicables du CGFPN.

(2) Si le Conseil se rend compte que la Première nation ne respecte pas une norme du CGFPN visée par le paragraphe (1), le Conseil doit, dans les plus brefs délais, prendre les mesures nécessaires afin que la Première nation se conforme à la norme du CGFPN en question.

Délégation de l'autorité en matière d'intervention

91. Sans limiter la portée de l'article 53 de la Loi, tel qu'amendé par le *Règlement sur le financement garanti par d'autres recettes*, si :

(a) La Première Nation utilise d'autres recettes pour garantir un prêt auprès de l'Administration financière des Premières nations; et

(b) Que le CGFPN donne avis à la Première nation qu'il est nécessaire que la gestion de ses autres recettes soit prise en charge par un tiers, conformément à l'article 53 de la Loi, le Conseil délègue au CGFPN :

(i) Les pouvoirs énoncés au paragraphe 53(2) de la Loi, tel qu'amendé par le *Règlement sur le financement garanti par d'autres recettes*; et

(ii) Tout autre pouvoir du Conseil nécessaire pour donner effet à la gestion par un tiers des autres recettes de la Première nation en vertu de la Loi.

Obligations en matière de gestion des terres

92. (1) Si la Première nation dispose d'un code foncier en vertu de la *Loi sur la gestion des terres des Premières nations*, la Première nation doit se conformer à la *Loi sur la gestion des terres des Premières nations* et à tout code foncier établi par la Première nation, tel que requis ou permis en vertu de cette loi.

(2) Si la Première nation dispose d'un code foncier en vertu de la *Loi sur la gestion des terres des Premières nations*, le Conseil doit établir et mettre en oeuvre une politique prévoyant une méthode harmonisée avec les exigences du code foncier de la Première nation en termes de responsabilité envers les membres de la Première nation relativement à la gestion des terres de la Première nation et des fonds générés par ces terres conformément à l'alinéa 6(1)(e) de la *Loi sur la gestion des terres des Premières nations*.

Infractions et irrégularités financières, etc.

93. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), quiconque a une raison de croire que :

(a) Une dépense, une obligation ou une autre transaction de la Première nation n'est pas autorisée en vertu de la présente loi ou d'une autre loi de la Première nation;
(b) Il y a eu vol, détournement de fonds ou toute autre utilisation abusive ou irrégulière des fonds ou des actifs de la Première nation; ou
(c) Une disposition de la présente loi a été enfreinte;

peut divulguer cette situation au président du Comité des finances et d'audit.

(2) Si un membre du Conseil a connaissance d'une situation décrite au paragraphe (1), il doit la signaler au président du Comité des finances et d'audit.

(3) Si un dirigeant, un employé, un représentant du Conseil ou un consultant de la Première nation a connaissance d'une situation décrite au paragraphe (1), il doit la signaler au directeur général ou au président du Comité des finances et d'audit.

Enquête sur les allégations d'inconduites

94. Le Conseil doit établir des politiques ou des procédures ou donner des directives relativement à la divulgation de situations décrites à l'article 93, à la tenue d'enquêtes suite à ces divulgations et au traitement équitable des personnes qui font l'objet d'allégations d'inconduites.

Protection des dénonciateurs

95. (1) Toutes les mesures raisonnables doivent être prises par le directeur général, les membres du Comité des finances et d'audit et les membres du Conseil pour s'assurer que l'identité de la personne qui dénonce une situation en vertu de l'article 93 soit gardée confidentielle dans la mesure du possible dans toutes les situations.

(2) Une personne qui dénonce de bonne foi une situation en vertu de l'article 93 ne doit en aucun cas faire l'objet de représailles de la part de la Première nation ou d'un membre du Conseil, dirigeant, employé, représentant du Conseil ou consultant de la Première nation.

(3) Le directeur général et le président du Comité des finances et d'audit doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect du paragraphe (2) et doivent signaler toute infraction ou infraction présumée au Conseil.

Responsabilité liée à l'utilisation abusive de fonds

96. (1) Un membre du Conseil qui vote en faveur d'une résolution autorisant qu'un montant soit dépensé, investi ou utilisé, contrairement à ce que prévoit la présente loi ou une loi créée en vertu de l'alinéa 5(1)b) ou d) de la Loi, est personnellement responsable de ce montant vis-à-vis la Première nation.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si, pour voter en faveur de la résolution, le membre du Conseil s'est fié sur le rapport, l'information, l'opinion ou les renseignements fournis par :

(a) Un dirigeant ou un employé du Conseil alors que ce dernier avait agi avec malhonnêteté ou avait fait preuve de négligence grave, mauvaise conduite ou conduite malicieuse intentionnelle lorsque les informations ont été fournies;

(b) Un conseiller juridique, un consultant ou une autre personne engagée à titre d'expert par le Conseil pour traiter de questions que le membre du Conseil croit faire partie du champ de compétence professionnelle de cette personne ou de son domaine d'expertise et à l'égard desquelles il croit cette personne digne de confiance; ou

(c) Un comité dont le membre du Conseil ne fait pas partie et qu'il croit digne de confiance.

(3) Un montant dû à la Première nation en vertu du paragraphe (1) peut être récupéré au profit de celle-ci par la Première nation, un membre de la Première nation ou une personne qui détient une sûreté aux termes d'un emprunt effectué par la Première nation.

Examen et modifications de la loi

97. (1) Le Comité des finances et d'audit doit procéder de façon régulière, selon la fréquence établie dans une politique du Conseil à cet égard, à une révision de la présente loi afin de :

(a) Déterminer si elle favorise une administration rigoureuse et efficace de l'administration financière de la Première nation; et

(b) Identifier toutes les modifications à la présente loi qui peuvent mieux répondre à cet objectif.

(2) Le Conseil doit établir des politiques ou des procédures ou donner des directives en ce qui a trait à la :

(a) Communication d'information aux membres de la Première nation relativement à toute modification proposée à la présente loi; ou

(b) Participation des membres de la Première nation à l'égard d'une modification proposée à la présente loi.

Disposition législative à l'intention de l'Administration financière des Premières nations

98. Dans les meilleurs délais après son approbation par le CGFPN, le Conseil doit transmettre une copie de présente loi à l'Administration financière des Premières nations, si la Première nation a l'intention de demander le statut de membre emprunteur.

Entrée en vigueur

99. La présente loi abroge celle adoptée le 12 mars 2013 et entre en vigueur le jour suivant la date à laquelle elle a été approuvée par le CGFPN en vertu de l'article 9 de la Loi.

LA PRÉSENTE LOI EST ADOPTÉE par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, le 28 mars 2017, à Mashteuiatsh, dans la province de Québec, lors d'une assemblée du Conseil dûment convoquée, à laquelle, le quorum exigé de quatre (4) membres de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan ont assisté à toute l'assemblée.

Chef (Gilbert Dominique)

Vice-chef (Marjolaine Étienne)

Vice-chef (Stéphane Germain)

Conseiller (Julie Rousseau)

Conseiller (Jonathan Germain)

Conseiller (Patrick Courtois)

Conseiller (Charles-Edouard Verreault)